

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/02/2021020808/justel>

Dossier numéro : 2021-04-02/23

Titre

2 AVRIL 2021. - Arrêté royal relatif à la dissolution du Service d'information scientifique et technique en tant que service de l'Etat à gestion séparée et au transfert des biens, droits et obligations au Service public fédéral de programmation Politique scientifique

Source : POLITIQUE SCIENTIFIQUE

Publication : Moniteur belge du 20-04-2021 page : 36951

Entrée en vigueur : 31-12-2023

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions finales

Art. 5-7

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "SIST" : le service de l'Etat à gestion séparée "Service d'information scientifique et technique";

2° "BELSPO" : le Service public fédéral de programmation Politique scientifique;

3° "Ministre" : le ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions.

[Art. 2.](#) Le SIST est dissout à la date du 31 décembre 2023.

Ses biens, droits et obligations sont transférés selon les modalités prévues par le présent arrêté.

[Art. 3.](#) § 1er. Après la fin des programmes gérés par le SIST, BELSPO succède aux droits et obligations du SIST, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours ou à venir.

§ 2. Après la clôture des comptes, le solde du compte du SIST fait l'objet d'un versement au Fonds pour la recherche européenne visé aux articles 2 et 10 de la loi du 15 janvier 2019 modifiant des dispositions relatives à la politique scientifique, la police intégrée et la défense.

Le transfert visé à l'alinéa 1er est approuvé par le Ministre avant la dissolution du SIST.

[Art. 4.](#) Le mobilier et l'équipement dont dispose le SIST sont transférés à BELSPO.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent.

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions finales

[Art. 5.](#) Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 19 août 1997 portant création au sein du SPP Politique scientifique du service de l'Etat à gestion séparée "Service d'information scientifique et technique" (SIST), en application de l'article 3, § 1er, 6°, de